

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

BULLETIN SEMESTRIEL • N° 001 • Septembre 2022



Editorial	3
Présentation des Services du Médiateur de la République.....	5
Actualités	16
▶ Journée de revue des activités des Services du Médiateur de la République.....	16
▶ Cérémonie de présentation des vœux des Autorités Administratives Indépendantes au Président de la Transition, Chef de l'Etat	17
▶ Cérémonie de signature de la Convention de Partenariat avec le Consortium de Réseau pour réussir la Décentralisation /Association de Formation et d'Appui au Développement (RLD/AFAD)	18
▶ Atelier d'échanges sur le Rôle des Légitimités traditionnelles dans la Prévention des Conflits locaux	19
▶ Journée Internationale des Droits de la Femme	21
▶ Journée Portes Ouvertes des Services du Médiateur de la République	22
▶ Visite pédagogique des étudiants de l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO).....	26
▶ Cérémonie de signature de la Convention de Collaboration avec le Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement (RECOTRADE)	27
Audiences	28
Audiences accordées aux personnalités ci-après :	
▶ au Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions	28
▶ à Madame le Ministre Délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes Politiques et Institutionnelles	29
▶ au Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Mali	30
▶ au Directeur Général de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS).....	31
Echos du Siècle et des Délégations Territoriales	32
▶ Remise des documents aux Centres de lecture.....	32
▶ Activités du Consortium RLD /AFAD dans les Délégations Territoriales	32
Coopération	33
▶ 6ème Assemblée générale de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP/UEMOA)	33
▶ Visite de soutien et de solidarité des Médiateurs de l'AMP/UEMOA au Médiateur de la République du Mali	35
Focus : 25 ^{ème} Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)	37
Zoom sur le Médiateur de la République	42
In Memoriam	71



LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

BULLETIN SEMESTRIEL • N° 001 • Septembre 2022

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Le Secrétaire général, Sidi El Moctar SIDIBE

COORDINATEUR

Le Conseiller à la Communication
et aux Relations Publiques, Badra Ali SANGARE ;

COMITÉ DE RÉDACTION

Le Conseiller à la Communication
et aux Relations Publiques, Badra Ali SANGARE ;

Le Conseiller aux Relations Extérieures et à la
Coopération Internationale,

Ahmadou Demba DIALLO ;

Le Conseiller Juridique, Ousmane BA ;

Le Directeur de l'Informatique et de la Statistique,
Emmanuel SOGOBA

Le Délégué Territorial de Tombouctou,
Sane Chirfi ALPHA.

REALISATION

Les Services du Médiateur de la République.



Madame SANOGO Aminata MALLE
Le Médiateur de la République

Chers lecteurs,

Après avoir prêté serment le 30 octobre 2020 devant le Président de la Transition, Chef de l'Etat, j'ai pris officiellement fonction le 03 novembre 2020 en qualité de Médiateur de la République.

Dès lors, j'ai affirmé ma volonté de rapprocher davantage les Services du Médiateur de la République des citoyens en optant pour une médiation de proximité.

Pour rappel, le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui a été créée au Mali en 1997 par la Loi N°97-022 du 14 mars 1997, modifiée par la Loi N°2012-010 du 8 février 2012, qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République aide les citoyens à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent avec l'Administration.

Ainsi, pour répondre efficacement aux attentes des usagers, des actions ont été menées notamment la réorganisation des Services du Médiateur de

la République, la tenue d'un atelier de revue des activités de l'Institution et l'élaboration d'un Plan Stratégique de Communication.

Le présent Bulletin se propose de vous informer sur la vie de l'Institution, les activités ainsi que la contribution du Médiateur de la République dans le cadre de la promotion des Droits de l'Homme et la bonne gouvernance au Mali.

Ce premier numéro donne un aperçu sur l'organisation des Services du Médiateur de la République, ses missions et ses modes de saisine. En outre, les grandes activités organisées ainsi que les différents accords de partenariat et de coopération sont traités dans les différentes rubriques.

C'est aussi l'occasion pour moi de rendre un vibrant hommage à mes illustres prédécesseurs qui ont, chacun en ce qui le concerne, rehaussé l'image de l'Institution.

Je voudrais citer : le Bâtonnier Feu Maître Demba DIALLO, Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE, Feu Maître M'Bam Diatigui DIARRA, Feu Diango CISSOKO et Professeur Baba Akhib HAÏDARA.

**Bonne fête de l'Indépendance à Toutes et à Tous.
Bonne lecture !**



LES ANCIENS MEDIATEURS DE LA REPUBLIQUE



Le Bâtonnier Maître Demba DIALLO
(1999 - 2001)



Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE
(2002 - 2009)



Maître M'BAM Diatigui DIARRA
(2009 - 2011)



Docteur Diango CISSOKO
(2011 - 2012)



Professeur Baba Akhib HAÏDARA
(2013 - 2020)



Les Services du Médiateur de la République comprennent un Secrétariat général, un Cabinet, et un Service des Finances et du Matériel.

LE SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat général des Services du Médiateur de la République est dirigé par un Secrétaire général et comprend des Conseillers, le Service des Réclamations, le Service des Ressources humaines, le Service de la Documentation et des Archives, le Service de l'Informatique et de la Statistique, le Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers et les Délégations Territoriales.



Monsieur Sidi El Moctar SIDIBE,
Secrétaire général des Services du Médiateur de la République

Il est chargé notamment :

- ▶ d'examiner les réclamations que les usagers des services publics adressent au Médiateur de la République dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ;
- ▶ de suivre le traitement des demandes d'interpellations dans le cadre de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- ▶ de faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement des services ci-dessus énumérés à travers, notamment, la conception et la mise en œuvre de stratégies de développement de la fonction de médiation au sein des services publics susvisés ;
- ▶ de suivre la mise en œuvre des recommandations formulées ;
- ▶ de conduire les missions particulières que le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement sollicite du Médiateur de la République aux fins de promouvoir l'Etat de droit, la bonne gouvernance, les droits humains et le règlement pacifique des conflits ;
- ▶ de préparer le Rapport annuel du Médiateur de la République.



Madame SIDIBE Aramatou SIDIBE,
Secrétaire particulière du Secrétaire général



LES CONSEILLERS

Les Conseillers sont chargés chacun dans son domaine d'appuyer le Secrétaire général.



Monsieur Salif DIALLO,
Conseiller Juridique



Monsieur Ousmane BA,
Conseiller Juridique



Monsieur Badra Ali SANGARE,
*Conseiller à la Communication et
aux Relations Publiques*



**Monsieur Ahmadou Demba
DIALLO,**
*Conseiller aux Relations
Extérieures et à la Coopération
Internationale*

LE SERVICE DES RECLAMATIONS

Le Service des Réclamations est chargé de :

- ▶ traiter les réclamations des usagers des Services publics adressées au Médiateur de la République ;
- ▶ suivre les activités des Délégations Territoriales et des Correspondants du Médiateur de la République au niveau des départements ministériels et des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.



Monsieur Blaise Dieudonné DIABATE,
Directeur des Réclamations

Le Service des Réclamations comprend une Division de l'Accueil et de la Recevabilité des Réclamations et une Division du Traitement des Réclamations.



Le Personnel du Service des Réclamations

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Service des Ressources Humaines comprend une Division du Personnel et une Division de la Formation.

Il est chargé :

- ▶ de la préparation des actes de recrutement et de gestion du personnel ;
- ▶ du suivi de la carrière des fonctionnaires en activité mis à la disposition du Médiateur de la République ou en position de détachement auprès de lui ;
- ▶ de l'ouverture et de la mise à jour des dossiers des agents ;
- ▶ de l'élaboration et de l'exécution des programmes de formation continue et de renforcement des capacités des ressources humaines en service auprès du Médiateur de la République ;
- ▶ de l'encadrement et du suivi des programmes des stagiaires ;
- ▶ de l'exécution d'études spécifiques sur le développement des ressources humaines des Services du Médiateur de la République ;
- ▶ du suivi de la situation administrative du personnel auprès des structures concernées, notamment, le Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue Social, la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS), l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CANAM).



Madame BITTAR Koumbel CISSE,
Directrice des Ressources Humaines



Monsieur Moussa Talan KEITA,
Chef de Division du Personnel



LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Comprenant une Division de la Documentation et une Division des Archives, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- ▶ d'organiser et de conserver la mémoire institutionnelle des Services du Médiateur de la République ;
- ▶ de diffuser et de conserver la documentation et les archives nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République ;
- ▶ de gérer la Bibliothèque.



Monsieur Alyadjidi ALMOUCTAR,
Directeur du Service de la Documentation et des Archives



Le Personnel du Service de la Documentation et des Archives

LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA STATISTIQUE

Le Service de l'Informatique et de la Statistique comprend une Division de l'Informatique et une Division de la Statistique et de la Base de Données.

Il est chargé :

- ▶ de veiller à la bonne tenue du parc informatique ;
- ▶ de promouvoir l'utilisation et le développement de l'informatique au sein des Services du Médiateur de la République ;
- ▶ de mettre en place des logiciels adaptés aux besoins spécifiques de l'Institution ;



Monsieur Emmanuel SOGOBA,
Directeur du Service de l'Informatique et de la Statistique



- ▶ d'assurer la mise à jour permanente des systèmes de gestion informatique concernant notamment le personnel, les publications, les réclamations et les interpellations en rapport avec les services concernés;
- ▶ d'établir et d'exploiter les statistiques relatives aux réclamations, aux interpellations et aux autres activités des Services du Médiateur de la République.



Le Personnel du Service de l'Informatique et de la Statistique

LE SECRETARIAT PERMANENT DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

Le Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique assiste le Médiateur de la République dans ses activités destinées à informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des Droits de l'Homme en République du Mali, à contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et à impulser de façon significative la politique de promotion des droits et libertés des citoyens.

Le Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique est chargé, à ce titre, des tâches spécifiques ci-après :

- ▶ la planification, la préparation et l'organisation des sessions annuelles de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- ▶ le suivi des relations d'information et de consultation avec les Organisations de la Société civile, les Légitimités traditionnelles, les Organismes religieux nationaux reconnus par l'Etat et avec tout autre partenaire du Médiateur de la République, dans le cadre de l'EID ;
- ▶ le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des conclusions des sessions de l'EID ;



Monsieur Amadou DIALLO,
Secrétaire Permanent de l'EID



- ▶ l'élaboration des rapports des sessions de l'EID.

Le Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique assiste le Jury d'Honneur des sessions de l'EID.

Le Secrétariat Permanent de l'EID est dirigé par un Secrétaire Permanent qui a rang de Directeur.

Le Secrétariat Permanent de l'EID comprend une Division Organisation et une Division Suivi et Evaluation.



Le Personnel du Secrétariat Permanent de l'EID

LE BUREAU DU COURRIER, DE L'ACCUEIL ET DE L'ORIENTATION DES USAGERS

Le Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Oriente- tion des Usagers comprend une Section du Courrier et une Section de l'Accueil et de l'Oriente- tion. Il est dirigé par un Chef de bureau.

Il est chargé :

- ▶ de recevoir et de traiter l'ensemble des courriers ordinaires à l'arrivée et au départ des Services du Médiateur de la République ;
- ▶ d'établir les statistiques relatives à l'ensemble des correspondances du Médiateur de la République ;



Monsieur Abderhamane CISSE,
*Chef du Bureau du Courrier, de l'Accueil
et de l'Oriente- tion des Usagers*

- ▶ d'assurer un accueil de qualité aux usagers et de les orienter vers les services appropriés du Médiateur de la République.



Le Personnel du Bureau du Courrier, de l'Accueil et de l'Orientation des Usagers

LES DELEGATIONS TERRITORIALES ET LES CORRESPONDANTS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Le Médiateur de la République est représenté dans les Régions et le District de Bamako et dans les Cercles par des Délégations animées respectivement par des Délégués Territoriaux.

Les Délégués, dans leur ressort territorial, sont chargés :

- ▶ de faire connaître les Services du Médiateur de la République auprès des administrations et des populations locales ;
- ▶ d'assurer le suivi des correspondances du Médiateur de la République adressées aux administrations locales ;
- ▶ de conseiller et d'orienter éventuellement les citoyens dans leurs relations avec les administrations locales ;
- ▶ de recevoir et de traiter les réclamations relatives à des litiges entre administrations régionales et locales et usagers ;
- ▶ de recevoir les réclamations relatives à des litiges entre administrations centrales et usagers et les acheminer au Médiateur de la République ;



PRESENTATION DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

- ▶ de recevoir les demandes d'interpellation dans le cadre de l'EID et les acheminer au Médiateur de la République ;
- ▶ d'assister les administrés dans la rédaction de leurs réclamations et interpellations.

Chaque Délégation Territoriale comprend :

- ▶ un (1) Délégué qui dirige la Délégation Territoriale ;
- ▶ un (1) ou plusieurs Assistants, en fonction de l'importance des affaires de la Délégation Territoriale ;
- ▶ un (1) Secrétaire Assistant.

Les Délégués sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général des Services du Médiateur de la République.

LES DELEGUES



Monsieur Moussa SAVADOGO,
Délegué de Kayes



Monsieur Amadou GUISSÉ,
Délegué de Koulikoro



Monsieur Hama TOURE,
Délegué de Sikasso



Monsieur Souleymane MALLE,
Délegué de Ségou



**Monsieur Youssouf
COULIBALY,** *Délegué de Mopti*



Monsieur Sane Chirfi ALPHA,
Délegué de Tombouctou



Monsieur Gibrila ALMATAR,
Délegué de Gao

LES ASSISTANTS



Monsieur Boubacar DOUMBIA,
Assistant du Délégué de Koulikoro



Monsieur Yamoussa DEMBELE,
Assistant du Délégué de Ségou



Monsieur Mahamadoune MAIGA,
Assistant du Délégué de Mopti

LES SECRETAIRES ASSISTANTS



Madame Sadio KEBE,
Secrétaire Assistante de Kayes



Madame MAIGA Djeneba DIARRA,
Secrétaire Assistante de Koulikoro



Madame TRAORE Aoua TRAORE,
Secrétaire Assistante de Sikasso



Madame OULALE Assitan DOUMBIA,
Secrétaire Assistante de Ségou



Monsieur Ibrahima OUSMANE,
Secrétaire Assistant de Mopti



Monsieur Mahamane BABA,
Secrétaire Assistant de Tombouctou



Madame MAIGA Zaouza TOURE,
Secrétaire Assistante de Gao

Les Correspondants du Médiateur de la République dans les Départements ministériels et Missions Diplomatiques et Consulaires assurent le suivi du traitement des réclamations et des interpellations au niveau de leur service respectif.



LE CABINET

Le Cabinet du Médiateur de la République dirigé par un Chef de Cabinet, comprend des Chargés de Mission, un Chargé du Protocole, un Attaché de Cabinet, le Chef du Secrétariat Particulier, un Secrétaire Assistant, un Agent de Sécurité et un Planton.

Le Chef de Cabinet est responsable de la bonne marche du Cabinet et de la coordination des activités des membres du Cabinet. A ce titre, il a pour attributions spécifiques :



Monsieur Dramane SOGOBA,
Chef de Cabinet

- ▶ le suivi des relations du Médiateur de la République avec la Société civile, les Légitimités traditionnelles et les Confessions religieuses ;
- ▶ la supervision de la préparation et de l'organisation des missions du Médiateur de la République et de son personnel à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- ▶ le suivi des affaires protocolaires du Médiateur de la République;
- ▶ l'animation et la mise à jour du site web (www.mediateur.ml) du Médiateur de la République et les relations avec les réseaux sociaux ;
- ▶ l'organisation des contacts personnels du Médiateur de la République.



Les membres du Cabinet du Médiateur de la République

LE SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

Dirigé par un Directeur, le Service des Finances et du Matériel comprend une Division Finances, une Division Comptabilité, Approvisionnement et Marchés publics et une Division Comptabilité- matières.

Il est chargé d'assurer :

- ▶ la bonne gestion des ressources financières et matérielles allouées au Médiateur de la République ;
- ▶ l'élaboration et l'exécution du budget ;
- ▶ la tenue de la comptabilité ;
- ▶ l'élaboration de documents financiers ;
- ▶ la gestion du parc matériel fixe et roulant ;
- ▶ l'entretien et la maintenance des locaux ;
- ▶ la tenue de la comptabilité et la production du compte de gestion.



Monsieur Daouda Issa GARANGO,
Directeur des Finances et du Matériel



Le personnel du Service des Finances et du Matériel

LES CHAUFFEURS



JOURNEE DE REVUE DES ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Les Services du Médiateur de la République ont organisé le mercredi 24 mars 2021, dans sa salle de Conférence, la première Journée de Revue des Activités des Services du Médiateur de la République.



Madame le Médiateur de la République avec à sa gauche l'ancien Secrétaire général, M. Amadou ROUAMBA, à droite le Chef de Cabinet entourée par les Délégués

Cette journée de réflexion, présidée par Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République, a enregistré la participation de trente-sept (37) Collaborateurs dont, l'ancien Secrétaire général (2018-2022), Monsieur Amadou ROUAMBA.

Le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs de Service, les Chefs de Division et de Bureau ainsi que les Délégués Territoriaux ont pris part à ladite journée.

A travers cette initiative, les Services du Médiateur de la République, se proposaient de faire l'état des lieux de ses activités, faire la programmation pour 2021 avec de nouvelles indications et échanger sur la restructuration des Services.

La Journée a été marquée par l'allocution d'ouverture de Madame le Médiateur de la

République suivie des présentations en Powerpoint de l'ensemble des Services par les Délégués et les Directeurs de Service.

Dans ses propos, Madame le Médiateur de la République a mis l'accent sur l'importance de ladite Journée qui constitue un guide efficace en matière de planification et d'évaluation des activités pour la bonne marche de ses Services.

Cette Journée de Revue est aussi un outil de plaidoyer, de communication et de mobilisation de ressources. Elle offre l'opportunité de se pencher sur des problèmes et des sujets de préoccupation communs, de partager des expériences et des connaissances.

Suite à ces présentations, les échanges ont permis non seulement de soulever des difficultés mais aussi de faire des recommandations pour



l'atteinte des objectifs assignés à l'ensemble de ses services.

A la clôture de la Journée, Madame le Médiateur de la République, s'est réjouie de l'opportunité

de cette rencontre qui a permis de dégager des perspectives nouvelles pouvant répondre aux attentes et aux besoins des usagers des services publics.



Une vue de l'assistance lors de la Journée de Revue

PRESENTATION DES VŒUX DU NOUVEL AN A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Son Excellence le Président de la Transition, Chef de l'État, Colonel Assimi GOÏTA, a reçu le jeudi 6 janvier 2022, dans la Salle des Banquets du Palais de Koulouba, les Autorités Administratives Indépendantes, venues lui présenter leurs vœux de Nouvel An.



Madame le Médiateur de la République lors de son discours

Cette cérémonie a offert l'occasion à Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République, Porte-parole des Autorités Administratives Indépendantes de présenter le bilan de leurs activités de l'année écoulée et de rappeler les événements ayant marqué l'année 2021 au plan national.

Il s'agit, notamment, de la tenue des Assises Nationales de la Refondation, la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, la réforme et la montée en

puissance des Forces de Défense et de Sécurité en passant par l'assainissement des finances publiques, qui attestent si besoin en était encore du changement profond pour l'émergence d'un Mali nouveau ou Mali Kura que nous soutenons et accompagnons de tous nos vœux et énergies, a affirmé Madame le Médiateur de la République.

Prenant la parole, le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOÏTA, tout en saluant la qualité des différentes interventions, a invité les Maliens au pardon, à se donner la chance de réussir. Aussi il a estimé que le changement amorcé est un impératif et chaque institution doit jouer sa partition.



Madame le Médiateur de la République avec les Présidents des Autorités Administratives Indépendantes



Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOÏTA

CEREMONIE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSORTIUM RLD /AFAD

Le Médiateur de la République et le Consortium Réseau Réussir la Décentralisation/ Association de Formation et d'Appui au Développement (C-RLD/AFAD), ont signé le mercredi 16 janvier 2022 une convention de partenariat au cours d'une cérémonie organisée dans la salle de Conférence des Services du Médiateur de la République.



Le Présidium lors de la signature de la Convention

Elle était présidée par Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République, qui avait à ses côtés Monsieur Kalifa DIAKITE, Vice-président du Consortium RLD / AFAD.

A travers cette Convention les Services du Médiateur de la République et le Consortium RLD/ AFAD s'engagent à :

- ▶ partager les expériences en matière de gouvernance et de l'Espace d'Interpellation Démocratique ;
- ▶ appuyer le Médiateur de la République à vulgariser son Rapport annuel dans les zones d'intervention du Consortium RLD/ AFAD à savoir les Régions de Koulikoro, Sikasso, Mopti et Tombouctou ;
- ▶ contribuer au suivi et à la mise en œuvre des recommandations des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique contenues dans le Rapport annuel du Médiateur de la République.

Selon le Vice-président du Consortium, les Services du Médiateur de la République jouent un rôle capital dans la vie de notre Nation.

Le Médiateur de la République a pour sa part, salué le Consortium pour ses innombrables

efforts déployés depuis 1995 dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des populations rurales à travers un accès équitable aux services sociaux de base (santé, éducation, eau potable).

Le Médiateur de la République a mis l'accent sur sa vision qui est de réussir la médiation de proximité par la prévention des litiges, l'amélioration des rapports entre l'Administration et les usagers des services publics et leur protection contre les abus de l'Administration. Elle a ajouté que le Médiateur demeure « un Recours pour le Citoyen et un Conseil pour l'Administration ».

Enfin, Madame SANOGO a indiqué que ce cadre de partenariat est la concrétisation de la volonté commune des deux structures sans cesse réaffirmée d'œuvrer pour le bien-être des populations, notamment au niveau des régions et des zones rurales.

ATELIER D'ECHANGES SUR LE ROLE DES LEGITIMITES TRADITIONNELLES DANS LA PREVENTION DES CONFLITS LOCAUX

Sous le Haut patronage de Madame le Médiateur de la République, un Atelier d'échanges sur le Rôle des Légitimités traditionnelles dans la prévention des conflits locaux, s'est tenu les 9, 10 et 11 mars 2022 à l'Hôtel MAEVA PALACE, sis à Hamdallaye ACI 2000.



Madame le Médiateur de la République en compagnie du Coordonnateur Résident de DCAF-Mali et du Cadi supérieur de Tombouctou

Cet important atelier, premier du genre entre les deux entités a enregistré trente-six (36) participants à savoir : les Délégués du Médiateur de la République des Régions de Kayes,

Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao, les Légitimités traditionnelles de médiation desdites régions, les représentants des Organisations de la Société Civile et les Collaborateurs du siège.

L'Atelier avait comme objectifs spécifiques :

- ▶ instaurer un cadre normatif de collaboration entre le Médiateur de la République et les Légitimités traditionnelles ;
- ▶ familiariser les Légitimités traditionnelles avec les textes régissant les Services du Médiateur de la République ;
- ▶ permettre auxdites Légitimités de mieux s'approprier les fondements de la médiation institutionnelle ;
- ▶ partager les bonnes pratiques et les expériences en matière de médiation.

Il est important de rappeler le rôle prépondérant que jouent les Légitimités traditionnelles en matière de prévention et de règlement des conflits communautaires.

C'est à partir de ce constat que l'idée de l'organisation conjointe d'un atelier d'échanges sur le rôle des Légitimités traditionnelles dans la prévention des conflits locaux a émergé entre

les Services du Médiateur de la République et le Centre pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité de Genève (DCAF).

Au cours de cet atelier, quatre (4) panels ont été animés sur les thèmes suivants :

- ▶ prévention des conflits : origines et causes ;
- ▶ dialogue communautaire ;
- ▶ fonctionnement des Services du Médiateur de la République ;
- ▶ protection des Droits et Libertés.

Comme résultat attendu, l'atelier a servi de cadre d'échanges fructueux et de partage d'expériences pour une meilleure gestion et de prévention des conflits à caractère communautaire.

Les Légitimités traditionnelles ont été renforcées et outillées afin d'être capables de relever le défi de la prévention et la gestion des conflits communautaires dans une approche de collaboration multi-acteurs avec les Services du Médiateur de la République.



Les participants lors de l'Atelier



Photo de famille

JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME

A l'occasion de la commémoration du 8 mars 2022, Journée Internationale des Droits de la Femme, Madame le Médiateur de la République a rencontré le lundi 14 mars 2022 dans la salle de Réunion ses Collaboratrices.



Photo de famille

À l'entame de ses propos, elle s'est réjouie de cette rencontre fort significative. Selon le Médiateur de la République, il était important de rendre une fois de plus un hommage mérité à ces braves Dames qui contribuent par leur abnégation et leur assiduité à la bonne marche de l'institution.

Madame SANOGO Aminata MALLE a saisi cette occasion pour donner des conseils à la jeune génération, après avoir fait un bref historique des luttes déjà menées. Cette journée doit nous amener à prendre davantage conscience de notre rôle et notre place dans la Refondation de la Nation malienne a ajouté Madame le Médiateur de la République.

Enfin, elle a invité ses Collaboratrices à être des modèles dans leur domaine respectif et des relais

auprès de la population pour l'accomplissement des missions assignées à l'Institution.



Une vue de l'assistance

Le Doyen, N'Faly KANOUTE, Chef de Division Approvisionnement et Marchés publics, parrain de la Journée, accompagné de Badra Ali SANGARE, Conseiller à la Communication, a traduit toute la reconnaissance des femmes au Médiateur de la République.

JOURNEE PORTES OUVERTES DES SERVICES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Stratégique de Communication, les Services du Médiateur de la République a organisé simultanément sa première Journée Portes Ouvertes, le 14 avril 2022 à Bamako et dans les Délégations Territoriales (Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao).



Madame le Médiateur de la République avec à sa droite la Directrice de l'Université privée African Business School entourées par les Etudiants

La cérémonie d'ouverture était présidée par Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République.

Dans son mot de bienvenue devant les premiers visiteurs à savoir les Etudiants de l'Université privée African Business School (ABS) et le grand public, elle a mis l'accent sur l'importance d'une telle journée qui vise à faire connaître davantage ses Services et de pouvoir résorber le déficit de visibilité et de communication.

Cette Journée Portes Ouvertes a permis au Médiateur de la République d'interagir avec le public sur la vie de l'Institution.

Elle a saisi l'occasion pour partager sa vision de la médiation de proximité, du partenariat avec

les Organisations de la Société Civile et d'autres structures dans le cadre de la consolidation de l'Etat de Droit et en particulier la promotion et la protection des Droits humains.

DEROULEMENT DE LA JOURNEE PORTES OUVERTES DANS LES DELEGATIONS TERRITORIALES

Les cérémonies d'ouverture ont été présidées dans les Délégations Territoriales par le Gouverneur de la Région à Kayes et les représentants du Gouverneur dans les autres délégations.

On notait également la présence des Préfets, des Maires, des Autorités coutumières, des Légitimités traditionnelles, des Organisations de la Société civile, des Regroupements de Jeunes, des Délégations de Chambres Consulaires représentant les Commerçants, Industriels, Agriculteurs, Transporteurs routiers et Artisans, des Représentants des Organisations de défense des Droits de l'Homme, des Associations de Femmes, de Jeunes, de personnes âgées et de personnes vivant avec un handicap.

Après les mots de bienvenue des Délégués et les discours d'ouverture des Autorités administratives, des présentations ont été faites sur les missions, le rôle, les pouvoirs et les modes de saisine du Médiateur de la République.

Malgré les contraintes budgétaires et la période de Ramadan, la première édition de la Journée Portes Ouvertes a enregistré une forte participation de la population.

Elle a été l'occasion pour les citoyens de découvrir l'Institution dans un cadre chaleureux et convivial. Les nombreux visiteurs ont exprimé leur satisfaction d'avoir été bien accueillis, informés et sensibilisés sur les missions et rôles du Médiateur de la République.

Au cours de ladite journée, on a pu recenser au total **mille soixante-dix-sept (1.077)** visiteurs tant au niveau du siège qu'au niveau des Délégations territoriales qui se répartissent comme suit :

- ▶ Kayes : 100 ;
- ▶ Koulikoro : 240
- ▶ Sikasso : 258 ;
- ▶ Ségou : 87 ;
- ▶ Mopti : 52 ;
- ▶ Tombouctou : 92 ;
- ▶ Gao : 87 ;
- ▶ Bamako : 161.

QUELQUES PHOTOS DE LA JOURNÉE



Le stand Accueil au Siège



Le stand Réclamations au Siège



Le stand EID au Siège



Le Délégué de Kayes avec le Gouverneur de la Région



Photo de famille des Collaborateurs du Siège à Bamako



Le Délégué de Ségou avec les Autorités Administratives



Les participants de Ségou



Les participants de Sikasso



La Directrice de African Business School avec le Chef de Division Organisation EID



Le Délégué de Gao à gauche avec le Représentant du Gouverneur de la Région de Gao



Les participants de Gao



Le Délégué de Kayes présentant la documentation au Gouverneur de la Région



Les participants de la Région de Koulikoro



Le Délégué de Mopti avec le Sous-Préfet de Mopti et quelques participants



Une vue des participants de Mopti



Une vue des participants de Ségou



Une vue des participants de Sikasso



Photo de famille de la Région de Tombouctou



Une vue des participants de la Région de Tombouctou

VISITE PEDAGOGIQUE DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (UCAO)

Le jeudi 20 mai 2021, les Etudiants de cette Université ont effectué une visite pédagogique au siège des Services du Médiateur de la République sis à Hamdallaye ACI 2000 en face de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.



Photo de famille

L'événement s'est déroulé, en présence du Médiateur de la République, du Chef de Département Etudes et Recherches Communication Journalisme de l'UCAO, Monsieur Levi DOUGNON, des Collaborateurs du Médiateur de la République ainsi que plusieurs Etudiants et leurs Encadreurs.

Dans son allocution de bienvenue, Madame le Médiateur de la République s'est félicitée de cette initiative qui est une belle opportunité pour faire davantage connaissance avec ses Services, ses missions et partager sa vision.

Elle a exprimé au nom de tous ses Collaborateurs ses sentiments de profonde gratitude pour cette visite.

Selon Madame le Médiateur de la République, cette interaction en présentiel est nettement plus avantageuse qu'une formation à distance car

les contacts humains rapprochent davantage les citoyens. Aussi, a-t-elle rappelé aux Etudiants que l'excellence rime avec la recherche et le partage d'expériences, surtout quand il s'agit d'alterner les cours théoriques avec les visites en milieu professionnel au contact de l'exercice réel de la pratique.

Le deuxième temps fort de la cérémonie a été la présentation des Services du Médiateur de la République et leur fonctionnement, par Salif DIALLO, Conseiller Juridique.

Après cette séance de présentation, le Médiateur de la République, le Directeur des Réclamations et le Secrétaire Permanent de l'EID, ont tour à tour répondu aux questions des Etudiants qui ont porté essentiellement sur le rôle, les missions du Médiateur de la République, le fonctionnement de ses Services et ses relations avec les autres Institutions.

CEREMONIE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE RESEAU DES COMMUNICATEURS TRADITIONNELS POUR LE DEVELOPPEMENT (RECOTRADE)

Le mardi 19 juillet 2022, a eu lieu dans la salle de Réunion du siège, la signature d'une convention de partenariat entre le Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement (RECOTRADE) et le Médiateur de la République.



Signature de la Convention par le Président du RECOTRADE



Le Secrétaire général avec les membres du RECOTRADE

La cérémonie de signature était présidée par le Secrétaire général des Services du Médiateur de la République, Monsieur Sidi El Moctar SIDIBE en présence du Président du RECOTRADE, El Hadj Moctar KONE. Des Collaborateurs des deux structures ont également pris part à la cérémonie.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation du RECOTRADE, le Secrétaire général a transmis la reconnaissance et les remerciements de Madame le Médiateur de la République pour la mise en place de ce cadre de collaboration.

Puis, il est revenu au Président du RECOTRADE d'exprimer au nom de l'ensemble des membres de son Association, sa gratitude au Médiateur de la

République pour l'initiative qui est une première pour eux.

Selon lui, le RECOTRADE joue un rôle important de médiation, de conseil et de gestion des conflits au Mali. Ses membres sont quotidiennement sollicités sur l'ensemble du territoire national pour la gestion des conflits.

Le RECOTRADE est disposé à accompagner et appuyer les Services du Médiateur de la République. Pour cela, il souhaite un renforcement de ses membres sur les missions, les rôles et les modes de saisine du Médiateur de la République.

La signature de la convention par le Président du RECOTRADE et la photo de famille ont mis fin à la cérémonie.

Lisez et faites Lire

LE BULLETIN SEMESTRIEL

DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

AUDIENCE ACCORDEE A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA REFONDATION DE L'ETAT, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Le lundi 28 juin 2021, Madame le Médiateur de la République a reçu en audience, le Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, Professeur Ibrahim Ikassa MAÏGA, accompagné de certains de ses Collaborateurs.



Séance de travail avec le Ministre

Cette audience avait pour objet de recueillir auprès de Madame le Médiateur de la République des conseils et orientations en prélude à l'organisation des Assises Nationales de la Refondation dans le cadre du processus de renouveau du Mali.

Cet état de fait se justifie par l'expertise de Madame le Médiateur de la République dans les domaines de la gestion de l'Administration publique, en particulier, et de la gestion de l'Etat, en général.

Le Chef du département de la Refondation de l'Etat a souligné l'importance que revêt l'Institution du Médiateur de la République servant d'interface entre l'Administration et les citoyens. Il a ajouté, qu'une réforme plus active et volontariste, devrait être envisagée pour la constitutionnalisation de l'Institution du Médiateur de la République.

Dans le même ordre d'idées, il a expliqué que l'organisation prochaine des Assises Nationales de la Refondation incombe à son département. L'effet recherché est la capitalisation des recommandations et résolutions issues des foras antérieurs.

Madame le Médiateur de la République a saisi cette occasion pour échanger succinctement sur les missions de l'Institution, les raisons du report de la 25^{ème} session de l'EID, les travaux du Comité d'Experts sur l'Evaluation des Recommandations de l'EID de 1994 à 2019, la nécessité de la vulgarisation de la Loi N° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les Relations entre l'Administration et les Usagers des Services publics et son Décret d'application N°03-580/P-RM du 30 décembre 2003, la médiation de proximité à travers les Délégations Territoriales et les Correspondants auprès des ministères et de certaines Ambassades et Consulats Généraux.

AUDIENCE ACCORDEE A MADAME LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES REFORMES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le jeudi 08 juillet 2021, Madame le Médiateur de la République a reçu en audience Madame le Ministre Délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes Politiques et Institutionnelles, Madame SYLLA Fatoumata Sékou DICKO.



Séance de travail entre les deux personnalités

Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre d'une visite de courtoisie assortie de séance de travail tendant à recueillir auprès de Madame le Médiateur de la République des conseils et orientations dans le cadre de l'organisation des Assises Nationales de la Refondation.

Madame le Ministre a justifié sa démarche en estimant que Madame le Médiateur de la République pourrait lui donner les conseils utiles pour mener à bien sa mission à cause de sa clairvoyance et de son expertise avérée dans la conduite des affaires publiques.

Quant à Madame le Médiateur de la République, elle a tenu à rappeler l'historique de l'Institution

du Médiateur de la République, ses missions et l'élargissement de son champ d'action à partir de 2012.

Concernant les réformes politiques et institutionnelles, Madame le Médiateur de la République a insisté sur la relecture de la loi électorale pour corriger ses insuffisances, la vulgarisation de la Loi N° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les Relations entre l'Administration et les Usagers des Services publics et son Décret d'application.

La rencontre a pris fin avec la remise à l'hôte du jour par le Médiateur de la République de la documentation sur les activités de l'Institution.

AUDIENCE ACCORDEE A MONSIEUR LE REPRESENTANT RESIDENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD) AU MALI

Le mardi 28 septembre 2021, Madame le Médiateur de la République a reçu en Audience, Monsieur Jo SCHEUER, Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Mali, accompagné de Monsieur Daouda COULIBALY, Analyste au Programme Gouvernance.



Séance de travail entre les deux personnalités

L'objectif de cette rencontre portait sur une prise de contact et d'échanges avec Madame le Médiateur de la République.

Elle s'est félicitée de l'excellence des relations de coopération qui existent si heureusement entre le Gouvernement du Mali et le PNUD à travers plusieurs Programmes multiformes depuis des décennies.

Elle a évoqué ses missions, particulièrement celles relatives à la gestion des réclamations des citoyens face au dysfonctionnement des services publics, à

la Gouvernance et aux Droits de l'Homme, l'EID ainsi que ses missions spécifiques qui peuvent lui être confiées par le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement.

Concernant le partenariat avec le PNUD, le Représentant Résident s'est réjoui de sa présence au sein des Services du Médiateur de la République et de constater l'importance que Madame le Médiateur de la République accorde à l'interaction de son Institution avec le PNUD.

AUDIENCE ACCORDEE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE MALIENNE DE SECURITE SOCIALE

Le jeudi 21 avril 2022, Madame le Médiateur de la République a reçu en audience le Directeur Général de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS), Monsieur Ichaka KONE, accompagné de certains de ses Collaborateurs.



Madame le Médiateur de la République avec à sa droite le Directeur Général de la CMSS et leurs Collaborateurs

Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre d'une visite de courtoisie. Elle s'est déroulée dans une atmosphère conviviale et a permis aux premiers responsables des deux structures de faire davantage connaissance et d'approfondir leurs relations de collaboration.

Madame le Médiateur de la République s'est réjouie de cette visite et a saisi cette occasion

pour décliner les missions de l'Institution et les modes de sa saisine.

Pour sa part, Monsieur le Directeur Général de la CMSS a rassuré que sa porte reste grandement ouverte aux Services du Médiateur de la République.



REMISE DE DOCUMENTS AUX UNIVERSITES ET CENTRES DE LECTURE

Pour rendre davantage visibles ses services, le Médiateur de la République a offert d'importantes quantités de documents aux structures ci-après :

- ▶ les Universités et grandes Ecoles situées dans le District de Bamako ;
- ▶ la Direction Nationale des Archives du Mali (DNAM) ;
- ▶ la Bibliothèque Nationale ;
- ▶ le Centre culturel français, le Centre Djoliba ;
- ▶ les Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC) ou bibliothèques de lecture publique au niveau des cercles de Kita, Dioïla, Kati, Koutiala, San, Youwarou, Goundam et Bourem.



Remise de la documentation à Bourem par le Délégué du Médiateur de la République

Le don était constitué des documents de séminaires, de Rapports annuels, des Actes de l'EID et de la Revue semestrielle Médiation et Evolutions Sociales (MEVOS).

Au total, **quarante-sept mille trois cent vingt-sept (47.327)** documents ont été remis aux destinataires.

La remise officielle des documents a été faite à Bamako et dans les Délégations Territoriales du Médiateur de la République.

ACTIVITES DU CONSORTIUM RLD/AFAD DANS LES DELEGATIONS TERRITORIALES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Partenariat entre les Services du Médiateur de la République et le Consortium RLD/AFAD, les Délégations Territoriales de Sikasso, Mopti et Tombouctou ont participé à l'Atelier de « formation de recyclage en contrôle citoyen de l'action publique (CCAP) au bénéfice des membres des comités citoyens de l'action publique » dans les Régions de Sikasso (09 au 11 mars 2022), de Mopti (12 au 15 mars 2022) et de Tombouctou (16 au 17 mai 2022).

L'objectif visé par cette série de formations est d'amener les membres des comités CCAP concernés à s'approprier davantage de leur mission pour plus d'efficacité et d'efficience dans l'exercice du CCAP auprès des acteurs publics et privés au bénéfice des populations notamment les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les personnes victimes de dysfonctionnements des services publics.

Les Délégués du Médiateur de la République ont profité de cet atelier pour sensibiliser les participants sur les missions, le statut, les pouvoirs, les limites de la compétence, les modes de saisine ainsi que les moyens d'action du Médiateur de la République et l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).



Photo de famille des participants de Sikasso

6^{ÈME} ASSEMBLEE GENERALE DE L'AMP/UEMOA

Madame le Médiateur de la République a pris part aux travaux de la 6^{ème} Assemblée Générale ordinaire de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'espace UEMOA (AMP/UEMOA) qui s'est tenue du 06 au 10 juin 2022 à Ouagadougou sous le thème, le Médiateur de la République à l'épreuve des défis majeurs de l'espace UEMOA.



Photo de famille des Médiateurs avec le Premier ministre du Faso accompagné des Présidents d'Institutions du Faso

La cérémonie d'ouverture de ladite assemblée était présidée par le Premier ministre Burkinabé, Monsieur Albert OUEDRAOGO, représentant Son Excellence, Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA, Chef de l'Etat du Faso.

Sous la présidence de Maître Ali SIRFI MAIGA, Médiateur de la République du Niger, les travaux de l'Assemblée Générale se sont tenus en présence de :

- ▶ Madame Fatimata SANOU/TOURE, Médiateur du Faso, Secrétaire Générale de l'AMP-UEMOA ;
- ▶ Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU, Médiateur de la République du Bénin, Vice-Président de l'AMP-UEMOA ;

- ▶ Madame SANOGO Aminata MALLE, Médiateur de la République du Mali ;
- ▶ Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa, Médiateur de la République Togolaise ;
- ▶ Monsieur Demba KANDJI, Médiateur de la République du Sénégal ;
- ▶ Monsieur Daouda TANON, Directeur de Cabinet du Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, représentant Monsieur Adama TOUNGARA, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire empêché, Trésorier de l'AMP-UEMOA.



COOPERATION

Les Médiateurs étaient assistés de Dr Moumini TIEGNAN, Secrétaire Permanent de l'AMP-UEMOA et de l'ensemble des Collaborateurs venant des pays membres.

A l'issue des travaux, les rapports d'activités et l'état financier de l'Association ont été adoptés à l'unanimité des Médiateurs présents et un nouveau bureau installé pour deux (02) ans.

Il est ainsi composé :

- ▶ Présidente : Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa, Médiateur de la République Togolaise ;
- ▶ Vice-Président : Monsieur Adama TOUNGARA, Médiateur de la République de Côte d'Ivoire ;
- ▶ Trésorier : Monsieur Demba KANDJI, Médiateur de la République du Sénégal;

- ▶ Secrétaire Générale : Madame Fatimata SANOU/TOURE, Médiateur du Faso;
- ▶ Commissaire aux Comptes : Monsieur Noudokpo Pascal Esnos ESSOU, Médiateur de la République du Bénin.

En outre, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont adopté, une Déclaration invitant la CEDEAO et l'UEMOA à la levée incessante des sanctions contre le Mali ainsi qu'une motion de soutien au Médiateur de la République du Mali.

En marge de cette Assemblée Générale ordinaire, les Médiateurs de l'AMP-UEMOA ont été reçus en audience, le jeudi 9 juin 2022, successivement par Monsieur Aboubacar TOGUYENI, Président de l'Assemblée Législative de Transition du Burkina Faso, Monsieur Albert OUÉDRAOGO, Premier ministre et Son Excellence, Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA, Président du Faso.



Audience avec le Président du Faso



Audience avec le Président de l'Assemblée Législative de Transition

VISITE DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITE DES MEDIATEURS DE L'AMP/UEMOA AU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Une délégation de l'Association des Médiateurs des pays membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) a séjourné à Bamako du 1^{er} au 04 juillet 2022.



Les Médiateurs de l'AMP-UEMOA avec le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOÏTA

La délégation était composée de la Présidente Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa, Médiateur de la République Togolaise, de la Secrétaire Générale, Madame Fatimata SANOU/TOURE, Médiateur du Faso et du Médiateur de la République du Bénin, Monsieur Pascal ESSOU.

L'objectif de cette visite était d'exprimer leur soutien et leur solidarité au Médiateur de la République du Mali ainsi qu'aux citoyens maliens, confrontés aux dures épreuves des sanctions que nos deux organisations à savoir l'UEMOA et la CEDEAO, ont prises à l'encontre du Mali et du Burkina Faso.

Durant leur séjour, les Médiateurs ont été reçus par les plus Hautes Autorités maliennes à savoir le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Dr Choguel Kokalla MAÏGA et Son Excellence le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOÏTA.



Audience avec le Président de la Transition, Chef de l'Etat



La Présidente de l'AMP-UEMOA avec le Premier ministre, Chef du Gouvernement



À leur sortie d'audience, le Médiateur de la République Togolaise, Madame AMADOU ABOUDOU NANA Awa, Présidente de l'AMP-UEMOA, a confié à la presse que face à ces sanctions, « Si nous ne réagissons pas, nous ne savons pas quels seront les prochains pays cibles ».

« Quand on pense que la CEDEAO et l'UEMOA ont pour texte fondateur la défense, la protection de l'intérêt des citoyens de leur communauté, nous ne comprenons pas le sens de ces sanctions

», a déclaré la Présidente de l'AMP-UEMOA. « Nous sommes là pour traduire notre solidarité et dire que dans notre rôle de Médiateurs, nous sommes là pour la défense des droits des citoyens partout où ils vivent sur notre territoire, notre espace communautaire », a expliqué le Médiateur de la République Togolaise.

La délégation s'est dite très honorée d'avoir été reçue par le Président de la Transition ainsi que le Premier ministre. Elle a exprimé toute sa gratitude aux plus Hautes Autorités du Mali.

DINER OFFERT PAR LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE A SES PAIRS DE L'AMP-UEMOA

Le Médiateur de la République du Mali, Madame SANOGO Aminata MALLE a offert le dimanche 03 juillet 2022, un dîner d'au revoir aux Médiateurs des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA), ayant effectué une mission d'appui et de solidarité au Mali.



Photo de famille à la fin du dîner offert par le Médiateur de la République du Mali aux Médiateurs de l'AMP-UEMOA et leurs Collaborateurs



Madame le Médiateur de la République avec la Présidente de l'AMP-UEMOA



Le Secrétaire général des Services du Médiateur de la République avec Madame le Médiateur du Faso



Le Directeur du Service des Finances et du Matériel avec la Collaboratrice du Médiateur de la République Togolaise



La Directrice des Ressources Humaines avec le Secrétaire Permanent de l'AMP-UEMOA

En marge dudit dîner, des cadeaux symboliques ont été offerts aux hôtes par Madame le Médiateur de la République du Mali.

La cérémonie s'est déroulée à l'hôtel Azalaï Salam de Bamako, en présence des Collaborateurs du Médiateur de la République.

25^{ÈME} SESSION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

La 25^{ème} Session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), s'est tenue le vendredi 10 décembre 2021, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB). C'était en présence du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Dr Choguel Kokalla MAIGA, des membres du Gouvernement, du Corps Diplomatique, des Organisations de la Société Civile et de plusieurs personnalités.



Photo de famille de Madame le Médiateur de la République avec les Collaboratrices du Siège

Comme innovation majeure cette année, il faut noter que le Jury d'Honneur, installé après l'exécution de l'hymne de l'EID, était composé de neuf (09) personnalités nationales, toutes choisies selon leur compétence.

Il s'agit de :

- ▶ Madame BOUARE Bintou Founè SAMAKE, Juriste, Ancienne ministre, Présidente de WILDAF MALI, Présidente ;
- ▶ Monsieur Mahamadou SISSOKO, Administrateur civil, Membre du corps préfectoral, 1^{er} Rapporteur ;
- ▶ Monsieur Boubacar SOW, Administrateur Civil, Rapporteur Adjoint ;
- ▶ Maître Diawoye KANTE, Huissier-Commissaire de Justice ;
- ▶ Monsieur Thierno Hadi Oumar THIAM, Islamologue, Représentant le Haut Conseil Islamique du Mali (HCIM) ;
- ▶ Maître Arandane TOURE, Avocat à la Cour, Représentant du Barreau Malien ;
- ▶ Maître Madina DEME COULIBALY, Notaire, Représentante de l'Association des Juristes Maliennes (AJM) ;
- ▶ Docteur Daniel THERA, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, Représentant de l'Association des Groupements d'Eglises et de Missions Protestantes Evangéliques au Mali (AGEMPEM) ;
- ▶ Madame HAIDARA Djénèba HAIDARA, Enseignante, Présidente du Collectif des Femmes du Mali (COFEM).



Les Membres du Jury d'Honneur

L'installation et la présentation des membres du Jury d'Honneur ont été suivies du discours d'ouverture de Madame le Médiateur de la République.

Dans son discours d'ouverture, Madame le Médiateur de la République a tout d'abord rendu grâce au Tout Puissant qui a permis la tenue de cette session, malgré les dures épreuves que traverse notre pays avant de demander à l'auditoire d'avoir une pensée pieuse pour les victimes récentes de Songho et toutes celles civiles et militaires des attaques terroristes et autres graves violations des Droits humains.

Madame le Médiateur de la République a ensuite adressé des mots de remerciement à l'endroit du Premier ministre, Chef du Gouvernement, du Jury d'Honneur, des Partenaires Techniques et Financiers, des Légitimités traditionnelles et religieuses, de la presse nationale et internationale, des Organisations de la Société Civile et de l'ensemble des membres de la Commission Préparatoire.

Puis elle a fait le bilan de la 24^{ème} Session, conformément au rapport d'évaluation issu de l'Atelier d'évaluation. Selon Madame le Médiateur de la République, le report de la 25^{ème} Session qui devrait se tenir en 2020, a donné lieu à la mise en place d'un Comité d'Experts chargé de l'évaluation des recommandations du Jury d'Honneur et des engagements des ministres non suivis d'effet lors des différentes sessions de 1994 à 2019. Ledit Comité a produit un Rapport qui a été remis au Premier ministre, Chef du Gouvernement, le 05 mars 2021.

Enfin, après avoir fait le point des interpellations reçues par ses Services en 2021, Madame le Médiateur de la République a formulé le vœu pour une participation inclusive et de qualité de l'ensemble de nos concitoyens aux Assises Nationales de la Refondation pour un Mali nouveau. C'est sur ces notes d'espoir qu'elle a déclaré ouverte la 25^{ème} Session de l'EID.

CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS PARTENAIRES



Monsieur Boureima Allaye TOURE, Président du CNSC

Les Organisations de la Société Civile ont témoigné que l'EID depuis sa création, s'est imposé comme une tribune de référence, d'éducation à la pratique

démocratique, de consolidation de l'Etat de droit, de la protection des Droits de l'Homme et de la promotion de la bonne gouvernance.

Le Président du Conseil National de la Société Civile, Monsieur Boureima Allaye TOURE a remercié Madame le Médiateur de la République de l'avoir associé à l'organisation de cette session en lui permettant de présenter une contribution dans laquelle, il a estimé que ladite tribune d'expression est « une spécificité et un joyau de la démocratie malienne, une originalité malienne entamée en 1991 et qui, impose aux autorités de développer des initiatives dans le sens des changements souhaités par le peuple malien ».

LECTURE DES INTERPELLATIONS



Un interpellateur lors de son intervention

Sur 53 interpellations retenues pour la lecture, 22 dossiers de la Délégation Territoriale de Sikasso ayant le même objet ont été réglés avant le 10 décembre 2021 par le département de l'Economie et des Finances et celui de l'Education Nationale.

Pour cette raison, 31 dossiers ont été lus.

Les différents départements concernés sont :

- ▶ le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- ▶ le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- ▶ le ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- ▶ le ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation Nationale ;
- ▶ le ministère des Transports et des Infrastructures ;
- ▶ le ministère de l'Economie et des Finances ;
- ▶ le ministère de l'Education Nationale ;
- ▶ le ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- ▶ le ministère de la Santé et du Développement Social ;
- ▶ le ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne ;
- ▶ le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- ▶ le ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;
- ▶ le ministère des Affaires Religieuses, du Culte et des Coutumes.

Ces interpellations étaient relatives :

- ▶ aux litiges domaniaux et fonciers ;
- ▶ à l'inexécution des décisions de justice ;
- ▶ aux liquidations de pension ;
- ▶ aux demandes de régularisations de situation administrative ;
- ▶ aux indemnisations et réparations de préjudices subis ;
- ▶ au retour des services financiers dans les Régions du Nord ;
- ▶ à la réhabilitation de la route Sevaré - Gao ;
- ▶ à la protection de l'environnement ;
- ▶ au paiement de factures à des prestataires de services.

VISITE DES STANDS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE (DNAPES)



Le Premier ministre lors de la visite des stands

Dans le cadre de la célébration de la semaine du détenu, la DNAPES en partenariat avec le Médiateur de la République a organisé une foire exposition des produits des détenus comme d'habitude à l'occasion de chaque session de l'EID.

A cet effet, une visite guidée des stands a été effectuée par le Premier ministre, Madame le Médiateur de la République, les membres du Gouvernement et les participants.

DISCOURS DE CLOTURE DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT



Le Premier ministre Dr Choguel Kokalla MAIGA a félicité les membres du Jury d'Honneur qui ont été, dans la patience et la sérénité, attentifs à toutes les préoccupations exprimées par les interpellateurs, tout au long de la journée.

Le Chef du Gouvernement a aussi adressé des compliments à Madame la Présidente du Jury d'Honneur, pour la patience soutenue et la grande maîtrise avec lesquelles elle a conduit les débats.

Il a évoqué la non tenue de l'EID en 2020 pour cause de la pandémie du Covid-19 et souligné toute sa satisfaction pour la participation massive de nos concitoyens à la présente Session, malgré le contexte difficile que connaît notre pays.

Il a adressé ses félicitations et encouragements aux Organisations de la Société civile et à l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine des Droits de l'Homme pour leur participation active au forum de concertation entre gouvernés et gouvernants.

Le Premier ministre a réitéré la disponibilité constante et habituelle du Gouvernement à

diligenter la mise en œuvre des recommandations du Jury d'Honneur.

Il a reconnu et salué les efforts déployés par Madame le Médiateur de la République pour associer nos compatriotes de la Diaspora aux Sessions de l'EID et pour la désignation en 2019-2020 de Correspondants du Médiateur de la République dans les Ambassades et Consulats.

Avant de déclarer clos les travaux de la 25^{ème} Session de l'EID 2021, le Chef du Gouvernement a salué la presse nationale et internationale, les Organisations de défense des Droits de l'Homme pour les efforts qu'elles déploient à relayer les conclusions et recommandations issues des travaux de l'EID.

Il a aussi réitéré la gratitude du Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOÏTA, au Gouvernement et à l'ensemble des participants et souhaité à toutes et à tous, un bon retour dans leurs foyers respectifs.



ZOOM SUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi N° 97-022 du 14 mars 1997 modifiée, le Médiateur de la République « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Le Médiateur peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'Etat de droit, de la gouvernance et des Droits humains ou en matière de règlement de conflits ».

L'article 9 précise que « toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut par réclamation écrite porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République... ».

En outre, le Décret N° 2012-117/P-RM du 24 février 2012 confie au Médiateur de la République l'organisation des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID). Il assure également le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations du Jury d'Honneur et des conclusions des sessions de ce forum.

SAISINE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE EN CAS DE RECLAMATION

QUI PEUT SAISIR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE ?

Peuvent saisir le Médiateur de la République, les personnes physiques (particuliers) et les personnes morales (associations déclarées, syndicats, sociétés commerciales etc.).

Les regroupements de personnes non dotés de la personnalité juridique, ne peuvent pas saisir le Médiateur de la République.

Le réclamant n'est pas obligé d'avoir la nationalité malienne pour saisir le Médiateur de la République. En revanche, l'administration avec laquelle il a un problème doit être malienne.

COMMENT SAISIR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ?

La saisine du Médiateur de la République doit se faire par écrit. Elle est directe et gratuite. Une lettre ou un formulaire dûment rempli est déposé au Secrétariat du Médiateur de la République à Bamako ou dans les Délégations territoriales.

Un usager ne peut saisir le Médiateur de la République que sous certaines conditions. Avant de s'adresser au Médiateur de la République, il doit obligatoirement avoir effectué une première démarche auprès de l'administration mise en cause.



PRESENTATION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

L'Espace d'Interpellation Démocratique est un forum annuel organisé par le Médiateur de la République au cours duquel les ministres sont interpellés par les usagers de l'Administration sur des questions qui relèvent de la bonne gouvernance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des citoyens.

Les sessions de l'EID se tiennent à Bamako le 10 décembre de chaque année, Journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Toutefois, les sessions de l'EID peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national par décision du Médiateur de la République.

SAISINE DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (EID)

POUR QUELS MOTIFS PEUT-ON SAISIR L'EID

L'EID est saisi pour les motifs suivants :

- ▶ des actes qui portent atteinte aux Droits humains ;
- ▶ des cas d'injustice tels que les inégalités, les actes discriminatoires ;
- ▶ les dysfonctionnements de l'Administration ;
- ▶ le non-respect de la légalité ;
- ▶ la violation du principe de bonne gouvernance.

QUI PEUT SAISIR L'EID ?

Toute personne physique ou morale victime de graves violations de Droits humains et libertés reconnues par la Constitution peut demander à interpellier le Gouvernement dans le cadre de l'EID.

COMMENT SAISIR L'EID ?

Une demande d'interpellation écrite est adressée au Médiateur de la République et déposée soit :

- ▶ au siège des Services du Médiateur de la République à Bamako ;
- ▶ au niveau des Délégations Territoriales dans les capitales régionales ;
- ▶ auprès des Ambassades ou Consulats de la République du Mali dans les pays étrangers.

La saisine du Médiateur de la République est directe et gratuite.

Cette saisine s'effectue du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Elle peut se faire également par voie postale **B.P.E : 4736** ou électronique : contact@mediateur.ml

Les Services du Médiateur de la République auprès desquels il convient de déposer les réclamations et les interpellations sont les suivants :

- ▶ le Siège situé à **Bamako Hamdallaye ACI 2000**, près de la Cour Constitutionnelle et en face de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;
- ▶ les sept (7) Délégations territoriales :



ZOOM SUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Kayes :

Tél : +223 21 52 36 89

E-mail : msavadogo@mediateur.ml

Koulikoro :

Tél : +223 21 26 29 59

E-mail : aguisse@mediateur.ml

Sikasso :

Tél : +223 21 62 22 40

E-mail : htoure@mediateur.ml

Ségou

Tél : +223 21 32 19 78

E-mail : smalle@mediateur.ml

Mopti :

Tél : +223 21 43 12 16

E-mail : ycoulibaly@mediateur.ml

Tombouctou :

Tél : +223 62 18 93 22

E-mail : sanecherif@mediateur.ml

Gao :

Tél : +223 21 78 40 18

E-mail : galmatar@mediateur.ml

LE LOGO DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

C'est un logo circulaire sur fond violet, signifiant l'espoir, la protection et l'union. Il laisse apparaître une personne qui s'interpose entre les citoyens par la conciliation ; la carte du Mali représentant la République dans toutes ses dimensions et le drapeau national sous forme de toile signifiant le champ d'action du Médiateur de la République sur toute l'étendue du territoire national.



Il répond à un besoin d'acquérir une identité visuelle du Médiateur de la République du Mali, se traduisant par l'affirmation publique de son ancrage dans le paysage institutionnel de notre pays. Il permet aussi de souligner son caractère d'Institution de régulation des relations entre les usagers des services publics et les Administrations de ces services.



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi



LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE



FORMULAIRE DE RECLAMATION A L'ATTENTION DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Services du Médiateur de la République à Bamako :

Délégation Territoriale/M.R de :

1. Identité du Réclamant : (prière de remplir en caractères majuscules).

Nom/dénomination :

.....

Prénom :

Adresse : B.P :

Rue : Porte :

Région ou District de : Cercle de :

Commune de : V/Q/F de :

Téléphone :

Email :

2. Nombre de réclamants concernés :

3. Est-ce une première saisine du Médiateur de la République ?

4. Quel organisme ou service public fait l'objet de votre réclamation ?

.....

.....

.....

.....



LOI REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS ET SON DECRET D'APPLICATION

Mme D.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 98-012 / DU 19 JAN. 1998

REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : Aux termes de la présente loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

ARTICLE 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.



ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

ARTICLE 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

ARTICLE 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.



Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret-défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.



ARTICLE 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI: DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20 : Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII: DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII: DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22 : Lorsque l'utilisateur conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux ;



5

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévue à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 JAN. 1998

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE



PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But Une Foi

DECRET N°03 580 /P-RM DU 30 DEC. 2003

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES
RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES
SERVICES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;
- Vu le Décret n°02-420/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et sub-régionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;



- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'utilisateur est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'utilisateur ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'utilisateur ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes sus-visés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.



Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics.
- les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instruction judiciaire sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.



Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.



CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Article 21 : Toute administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au Bureau d'Accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas:

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis ou les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.



La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- le nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlements des litiges portées devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.



Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **30 DEC. 2003**

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations avec
les Institutions,

Badi Ould GANFOUD



**Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de La Justice,
Garde Des Sceaux par intérim,**

Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,**

Kafougouna KONE



LOI RELATIVE AUX ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N° 07- 018 / DU 26 FEV. 2007

RELATIVE AUX ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les Armoiries de la République sont de forme circulaire.

Elles portent sur un fond bleu ciel :

- au centre la mosquée de Djenné en gris argile ;
- au-dessus de la mosquée, le vautour légendaire en vol plané, en gris foncé ;
- au-dessous, le soleil levant en jaune or ;
- devant le soleil, deux arcs opposés tendus par leurs flèches en noir ;
- sur le pourtour, en haut « République du Mali » ; en bas « Un Peuple - Un But - Une Foi », le tout en lettres d'imprimerie noires.

ARTICLE 2 : Le dessin des Armoiries de la République est protégé. Un exemplaire en est déposé à la Présidence de la République et un autre aux archives nationales.

Un exemplaire est conservé au Ministère chargé de la Justice.

ARTICLE 3 : Les actes, papiers de correspondances et enveloppes du Président de la République, du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Président de la Haute Cour de Justice, du Président du Haut Conseil des Collectivités, du Président du Conseil Economique, Social et Culturel, du Médiateur de la République, du Vérificateur Général, des Ministres, des Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires portent à leurs entêtes les armoiries de la République.

Les Armoiries de la République peuvent être portées sur les pièces nationales d'identité : carte nationale d'identité, passeport diplomatique, passeport de service, passeport ordinaire.

Les Armoiries de la République peuvent être utilisées sur les monuments et bâtiments publics, sur la voie publique à l'occasion de cérémonies officielles.

ARTICLE 4 : La reproduction des Armoiries de la République, excepté par les autorités et personnes visées à l'article 3 pour les fins y indiquées, par qui ce soit, selon quelque procédé que ce soit et sur quelque matière que ce soit est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre en charge de la Justice

La reproduction non autorisée est assimilée à la contrefaçon.

Les Armoiries de la République ne peuvent être reproduites à des fins commerciales qu'au seul profit de l'Etat.

ARTICLE 5 : La contrefaçon, la reproduction et l'usage frauduleux des Armoiries de la République sont punis des peines prévues à cet effet par la Loi.

ARTICLE 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de reproduction des Armoiries de la République

ARTICLE 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 56/CMI.N du 20 octobre 1973 relative aux Armoiries de la République, modifiée par la Loi N° 01-067 du 16 juillet 2001.

Bamako, le 26 FEV. 2007

Le Président de la République.


Amadou Toumani TOURE

Armoiries de la République du Mali





DECRET DE REPRODUCTION DES ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE

Joe
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - un But - Une Foi

DECRET N°07- 213 /P- RM DU **26 JUIN 2007**

**FIXANT LES MODALITES DE REPRODUCTION DES ARMOIRIES ET
D'IMPRESSION DU SCEAU DE L'ETAT, DES AUTRES SCEAUX
OFFICIELS, TIMBRES SECS SOUS FORME DE PRESSE ET CACHETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°07-017 du 26 février 2007 relative au Sceau de l'Etat et aux autres Sceaux officiels ;
- Vu la Loi N°07-018 du 26 février 2007 relative aux Armoiries de la République ;
- Vu l'Ordonnance N°90-23/P-RM du 12 mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Vu le Décret N°90-238/P- RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995, modifié portant code des marchés Publics ;
- Vu le Décret N°04-140 /P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141 /P- RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe, les modalités d'impression du sceau de l'Etat, des sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachets et de reproduction des armoiries.



SECTION I : DU SCEAU DE L'ETAT ET DES AUTRES SCEAUX OFFICIELS

Article 2 : Le sceau de l'Etat, les autres sceaux officiels, timbres secs sous forme de presse et cachets sont imprimés par l'imprimerie d'Etat, à défaut par le seul professionnel de l'imprimerie ou de la gravure, de nationalité malienne, habilité à cet effet après appel d'offres.

Article 3 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux habilite l'imprimeur ou le graveur retenu pour l'impression du sceau de l'Etat et des autres sceaux officiels.

En cas d'empêchement ou de défaillance, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux recueille les besoins exprimés par les autorités, administrations et officiers ministériels ; y pourvoit.

Les demandes sont consignées dans un registre tenu à cet effet par la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

Article 5 : Toute commande auprès de l'imprimeur ou du graveur est faite par le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est accompagnée de l'autorisation d'impression précisant le nombre, la nature des sceaux, timbres secs ou cachets et le nom de l'autorité, de l'administration ou de l'officier ministériel bénéficiaire.

Article 6 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau contrôle la conformité des sceaux officiels et en propose le cas échéant, le retrait au Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 7 : Les coûts d'impression des sceaux officiels sont à la charge du budget national excepté ceux des commandes faites au profit des officiers ministériels.

SECTION II : DES ARMOIRIES

Article 8 : Toute demande de reproduction des Armoiries de la République est adressée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 9 : La commande auprès de l'imprimeur ou graveur est faite par le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle est accompagnée de l'autorisation de reproduction précisant le nombre, la nature, le procédé et la matière de l'œuvre ainsi que le nom bénéficiaire.

Article 10 : Les frais de reproduction sont supportés par le bénéficiaire.

Article 11 : La Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau contrôle la conformité des Armoiries en usage et le cas échéant, en propose le retrait au Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux.



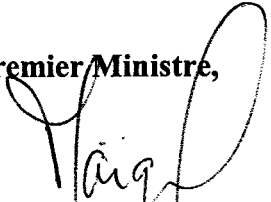
Article 12 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 JUILLET 2007

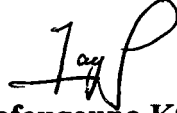
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,


Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE



LOI PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE L'AGENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Mme DIARRA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL *ADG*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

LOI N°2019- 058 /DU 05 DEC. 2019

PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE L'AGENT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux agents des services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

Elles sont complétées par des codes d'éthique et de déontologie sectoriels.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- **Administration publique** : l'ensemble des services de l'Etat, des Collectivités territoriales et des organismes personnalisés ;
- **agent public** : tout travailleur relevant de l'administration publique et des organismes personnalisés ;
- **conflit d'intérêts** : lorsque les intérêts personnels d'un agent entrent en concurrence avec l'exercice de ses fonctions ou compromettent l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité d'agent de l'Administration publique ;
- **déontologie** : ensemble de devoirs et d'obligations qui incombent à une personne dans l'exercice de sa profession ;
- **éthique** : ensemble de règles, de valeurs morales et de principes de bonne conduite.

Article 3 : L'agent public est investi des missions de service public.

A ce titre :

- il contribue, par la qualité de son comportement et de ses relations avec les usagers des services publics, à l'amélioration de la prestation générale de l'Administration publique ;
- il concourt au développement économique et social du pays par son rendement, son assiduité et son intégrité.



Article 4 : Il incombe à l'agent public d'observer et de faire observer :

- les valeurs et principes d'égalité des usagers, de continuité et d'efficacité du service public ;
- les lois et règlements ainsi que les instruments juridiques internationaux auxquels le Mali a adhéré.

Article 5 : L'agent public doit incarner, dans ses faits et gestes, les valeurs contenues dans la présente loi.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est soumis aux devoirs et obligations ci-après :

- le dévouement ;
- l'obéissance hiérarchique ;
- la dignité ;
- le respect du bien public ;
- la transparence ;
- le respect du secret professionnel et du devoir de réserve et de discrétion ;
- l'impartialité et la neutralité ;
- la probité et le désintéressement.

Section 1 : De l'obligation de dévouement

Article 7 : L'agent public a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié.

A ce titre, il est tenu :

- de rejoindre son poste d'affectation ;
- de respecter les horaires de travail ;
- d'être assidu ;
- d'exécuter correctement les tâches liées à l'emploi qu'il occupe.

Article 8 : L'agent public doit fournir à l'autorité hiérarchique dont il relève les conseils et les informations pertinentes nécessaires à la prise de décisions.

Il doit en outre œuvrer à l'application des actes officiels.

Article 9 : L'agent public s'engage à offrir un service de qualité aux usagers.

Article 10 : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Section 2 : De l'obéissance hiérarchique

Article 11 : Tout agent public est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sous réserve du respect de l'indépendance de certaines fonctions légalement consacrées. Le manquement à cette obligation équivaut à une faute professionnelle. *MLG*



Article 12 : L'agent public chargé d'assurer le fonctionnement d'un service en est responsable devant ses supérieurs hiérarchiques.

A ce titre, il :

- est responsable de l'autorité qui lui a été confiée et de l'exécution des ordres qu'il a reçus ;
- rend compte de l'exécution ou de l'inexécution des missions à lui confiées.

Article 13 : L'agent public exécute sans récrimination tout ordre, écrit ou verbal, émanant de son supérieur hiérarchique hormis les cas où ledit ordre est manifestement illégal et de nature à engager sa responsabilité personnelle.

Article 14 : L'agent public ne peut ni se prononcer publiquement contre les intérêts de l'administration, ni dénigrer son supérieur ou ses collaborateurs.

Il doit entretenir avec ceux-ci des relations de bonne collaboration.

Article 15 : Le supérieur hiérarchique doit faire preuve de retenue dans ses propos et respecter scrupuleusement la dignité de ses subordonnés.

Section 3 : De l'obligation de dignité

Article 16 : L'agent public ne peut, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, adopter un comportement ou tenir des propos de nature à ternir l'image de l'administration.

Dans sa vie professionnelle et extra-professionnelle, il observe et fait observer les règles d'éthique et de bonne moralité.

Article 17 : Le respect de la dignité humaine et la reconnaissance de la valeur de chaque personne doivent inspirer l'exercice de l'autorité et de la responsabilité.

Le harcèlement, sous toutes ses formes, constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine.

Les agents publics ont le droit de travailler à l'abri des harcèlements et des violences.

Les agents ne doivent pas abuser de leur pouvoir ni user de leur pouvoir ou de leur position de façon insultante, humiliante, embarrassante ou intimidante.

Section 4 : Du respect du bien public et de l'obligation de transparence et d'intégrité

Article 18 : L'agent public a l'obligation de s'assurer de l'utilisation adéquate, efficace et efficiente des biens publics mis à sa disposition.

Article 19 : L'agent public doit promouvoir la transparence dans l'administration et ce, dans le respect de la confidentialité des informations conformément à la loi.

Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur son intégrité et de discréditer le service public. *RS*



Article 20 : L'agent public concourt au bon fonctionnement de son service.

Il facilite aux usagers l'accès à l'information.

Il fait connaître son identité aux usagers du service notamment par le port d'un badge.

Article 21 : L'agent public est tenu d'exécuter le travail qui lui est confié avec un maximum de diligence et de célérité.

Il ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, retenir arbitrairement et sans traitement, les demandes qui lui sont adressées ou confiées.

Il répond aux sollicitations des usagers qui souhaitent connaître les motifs des décisions qui affectent leurs droits.

Section 5 : De l'obligation de respect du secret professionnel, de réserve et de discrétion

Article 22 : Tout agent public est, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soumis aux obligations du secret professionnel, de discrétion et de réserve.

Article 23 : L'agent public ne peut faire de déclaration publique, de publication, ni de donner d'interview à un organe de presse, ni même de divulguer, de quelle que manière que ce soit, des informations se rapportant à l'exercice de ses fonctions ou à la structure qui l'emploie sans l'autorisation préalable et explicite de son supérieur hiérarchique.

Il lui est interdit, même à la fin de sa mission, de divulguer des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'agent public n'est délié de ces obligations que dans des conditions définies par la loi ou sur réquisition expresse de l'autorité judiciaire compétente.

Section 6 : De l'obligation d'impartialité et de neutralité

Article 24 : L'agent public doit se conformer aux valeurs de la République notamment, le principe d'égalité de tous les citoyens devant le service public.

Il doit faire preuve de neutralité et d'objectivité en toute circonstance.

Sont prohibées, toutes formes de discrimination fondées sur l'origine, la race, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou à toute autre organisation légale.

Il doit prendre ses décisions dans le respect strict des règles en vigueur en accordant aux usagers un traitement équitable.

A l'exception de celles autorisées par la loi, la même interdiction vise les traitements de faveur que l'agent pourrait être tenté de consentir à des usagers.



Article 25 : Il est interdit à tout Représentant de l'Etat, de prendre part à une réunion ou manifestation publique revêtant un caractère de propagande électorale, afin d'éviter que sa présence, en tant qu'officiel, ne soit interprétée comme une prise de position en faveur d'un candidat.

Article 26 : A l'intérieur du pays, les Représentants de l'Etat n'assistent pas aux réunions, à caractère politique, organisées par les autorités centrales en tournée.

Section 7 : De l'obligation de probité et de désintéressement

Article 27 : L'agent public ne peut solliciter ou recevoir directement des usagers ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 28 : L'agent public ne peut avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou en relation avec celle-ci.

Article 29 : L'agent public exerce ses fonctions et organise ses affaires personnelles de façon à préserver l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Administration.

Article 30 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public prend toutes les décisions dans le but de satisfaire l'intérêt général ; il veille à ce que ses intérêts personnels ne portent préjudice à ceux de l'Etat.

Section 8 : De l'administration chargée de l'éthique et de la déontologie

Article 31 : Les conflits d'intérêt, les questions d'interprétation ou toute autre question relative au Code d'éthique professionnelle et de déontologie de l'Agent de l'Administration publique sont soumis à une Administration chargée de l'éthique et de la déontologie.

La création et l'organisation de cette Administration fait l'objet de textes spécifiques.

Article 32 : Dans les situations de conflit d'intérêts, l'agent public ne pourrait tirer indument profit, directement ou indirectement, de l'Administration qu'il sert, ou permettre à un tiers de le faire.

L'agent public doit, en cas de conflits entre son intérêt personnel et ses fonctions et responsabilités personnelles, faire prévaloir l'intérêt général.

Il en fait de même en cas de changement important survenu dans ses affaires personnelles ou dans ses fonctions officielles qui le place dans un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. L'agent public qui négocie, avec des personnes extérieures, des conventions de nature financière, est tenu de se conformer aux mesures relatives au conflit d'intérêts.

Article 33 : L'agent public qui estime être dans une hypothèse de conflit d'intérêts ou craint de l'être, informe immédiatement, dans un rapport confidentiel, son supérieur hiérarchique qui le transmet sans délai à l'Administration chargée du contrôle de l'éthique et de la déontologie.



ZOOM SUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 34 : L'agent public qui a le sentiment qu'on lui demande d'agir dans un sens incompatible avec les valeurs contenues dans la présente loi, doit exprimer cette préoccupation à son supérieur hiérarchique.

Au cas où cette démarche s'avère infructueuse, il doit, par un rapport écrit, se référer aux directives de l'Administration en charge du contrôle de l'éthique, de la déontologie et de la transparence.

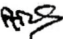
CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 35 : Le non-respect des dispositions contenues dans la présente loi est passible de sanctions conformément au statut juridique de l'agent public, sans préjudice des poursuites pénales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Les codes d'éthique et de déontologie sectoriels restent en vigueur.

Toutefois, ils doivent, le cas échéant, dans un délai de douze (12) mois, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel. 

Bamako, le **05 DEC. 2019**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Une pensée pieuse à nos Collaborateurs qui ont été arrachés à notre affection. Il s'agit de :



Madame KODIO Marie Rose KONE
Ancienne Cheffe de Division Accueil
et Recevabilité des Réclamations



Monsieur Nanourou DAO
Ancien Assistant du Délégué de Mopti



Monsieur Mohamed Aboubacrine Ag ALASSANE
Ancien Chef de Division Formation



***Un recours pour le citoyen,
Un conseil pour l'Administration***

Zone administrative ACI 2000 Bamako BP: E 4736

Téléphone : (+223) 20 29 20 04 / 20 29 20 05

Email : contact@mediateur.ml

Site web : www.mediateur.ml